



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Immédiatement après la prière, M. le *ministre* FRIESEN soulève une question de privilège au sujet des commentaires faits par le chef de l'opposition officielle pendant la période des questions orales du 7 juin 2018 à l'égard d'une discussion sur les recettes fiscales prévues provenant de la vente du cannabis et propose que l'Assemblée porte remède à la situation et qu'elle impose réparation conformément à l'article 36 du *Règlement* et que le chef de l'opposition officielle présente des excuses pour avoir indiqué que le ministre des Finances avait fait de fausses déclarations et remis son honnêteté en question puisque de tels propos non parlementaires n'ont pas leur place à l'Assemblée.

MM. KINEW, GERRARD et FLETCHER interviennent.

La présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

M. LAGIMODIERE propose la première lecture du projet de loi 201 — *Loi sur la Journée de reconnaissance des agents de conservation du Manitoba/The Manitoba Conservation Officers Recognition Day Act* — dont l'objet a été indiqué.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. GRAYDON, M^{me} MARCELINO (Logan), MM. ISLEIFSON et SWAN ainsi que M. le *ministre* SCHULER font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Après la prière du 30 mai 2018, le député d'Assiniboia a soulevé une question de privilège au sujet d'une lettre du cabinet d'avocats MLT Aikins qu'il avait reçue concernant des commentaires faits au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi émanant d'un député n° 208 — *Loi sur les conflits d'intérêts* —, ce débat ayant eu lieu plus tôt ce même mois. Le député a expliqué qu'il venait tout juste de rentrer d'un voyage à l'extérieur de la province quand il a reçu la lettre. Il a ensuite dit que la lettre du cabinet d'avocats faisait valoir que ses commentaires au cours de ce débat, de même que les gazouillis qu'il avait publiés alors même que le débat se déroulait, laissaient entendre que la société Delta 9 aurait posé des actes irréguliers et commis un délit d'initié. La lettre exigeait qu'il se rétracte. Le député d'Assiniboia a affirmé que la lettre visait à l'intimider dans son rôle de député et qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges parlementaires.

Après son intervention, il a proposé que la présidente insiste sur l'importance de doter la province d'une législation beaucoup plus exhaustive et qu'elle exerce pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*, notamment ceux que prévoient les paragraphes 1(2) (Union de fait enregistrée), 2(1) (Filiales), 2(2) (Contrôle), 2(3) (Filiale d'une filiale), 3(1) (Intérêt financier indirect), 3(2) (Exception quant aux indemnités parlementaires), 3(3) (Exception relative au degré d'intérêt financier), 3(4) (Responsabilité financière indirecte), 3(5) (Exception relative au degré de responsabilité financière), 3(6) (Exception générale), 3(7) (Nominations au sein d'organismes gouvernementaux), 3(8) (Employés d'organismes publics) et 4(1) (Assemblées concernant les députés).

La leader de l'opposition officielle m'a également offert ses conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Avant de chercher à établir si la question est fondée de prime abord, j'aimerais faire remarquer à l'Assemblée que la motion que le député d'Assiniboia a lue en soulevant la question privilège diffère légèrement de celle qu'il a remise à l'Assemblée et qu'il y a ajouté des mots qui ne figuraient pas dans la version écrite. Cette pratique est inacceptable puisque la motion soumise par écrit à la présidence doit être identique à celle qui est lue. Je soulève ce point de sorte que tous les députés en soient conscients à l'avenir.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député d'Assiniboia a indiqué avoir soulevé la question dès son retour à l'Assemblée après avoir reçu la lettre et, à la lumière de cette déclaration, je crois qu'elle a effectivement été soulevée le plus tôt possible.

Pour ce qui est d'établir si la question de privilège est fondée de prime abord, plusieurs aspects sont à considérer. À la base, toute menace de poursuite juridique que des sources externes profèrent envers un député concernant des commentaires faits à l'Assemblée semble porter atteinte aux privilèges tant de cette dernière que du député en question, puisque le privilège parlementaire protège effectivement les députés à l'égard des commentaires faits lors des travaux de l'Assemblée. Ce concept est bien connu et Bosc et Gagnon en traitent comme suit à la page 92 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « La liberté de parole permet aux députés de formuler librement toute observation à la Chambre ou en comité en jouissant d'une complète immunité de poursuite criminelle ou civile. » Joseph Maingot suggère également, à la page 36 de la deuxième édition de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, que « les députés des législatures provinciales peuvent intervenir librement dans les délibérations sans craindre d'être poursuivis au criminel ».

Or, ces protections visent les commentaires exprimés durant les travaux du Parlement ou d'une législature et non ceux qui sont réitérés à l'extérieur de la Chambre ou de l'enceinte, que ce soit lors d'une conférence de presse tenue dans les couloirs, dans les écrits envoyés aux électeurs ou dans les messages publiés dans les médias sociaux et ce, même si les commentaires sont cités avec exactitude. Bosc et Gagnon notent ce qui suit à la page 96 de l'ouvrage précité : « Les députés devraient savoir que leurs déclarations, qui sont absolument protégées par le privilège quand elles sont faites à l'occasion des délibérations parlementaires, ne le sont pas nécessairement quand elles sont reprises dans un autre contexte, comme dans un communiqué de presse, dans un envoi postal collectif, sur un site Internet, dans une entrevue télévisée ou radiodiffusée, dans une assemblée publique ou à leur bureau de circonscription. Les députés agissent également à leurs risques quand ils communiquent, autrement que dans le cadre de délibérations parlementaires, des documents susceptibles d'être considérés comme diffamatoires. C'est ainsi que les observations que formule un député lors d'une assemblée à laquelle il participe en sa qualité de représentant élu — mais ailleurs que dans l'enceinte du Parlement — ne seraient probablement pas protégées par le privilège, même s'il ne s'agit que de citations de ses propres propos exprimés dans des délibérations parlementaires. Il ne devrait donc pas se servir des moyens de télécommunication, y compris des technologies comme le courriel électronique et Internet, pour transmettre des textes qui pourraient être considérés comme diffamatoires. »

Cette source indique également que la publication de textes diffamatoires a été considérée par la plupart des tribunaux comme n'étant pas protégée par le privilège parlementaire dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans le processus parlementaire. On y note en outre qu'en 2006, la Cour fédérale a confirmé que le privilège parlementaire ne protège pas les communications avec les électeurs, parce que celles-ci ne font pas partie des délibérations parlementaires.

J'ai examiné attentivement la lettre, datée du 18 mai 2018, que MLT Aikins a fait parvenir au député d'Assiniboia et qui a été déposée au moment où la question de privilège a été soulevée. Il est assez clair que la lettre fait référence à des messages publiés dans les médias sociaux et non à des commentaires faits au cours des débats. L'entête de la lettre fait mention de messages diffamatoires publiés dans les médias sociaux relativement à Delta 9 Cannabis Inc. Le reste de la lettre ne traite que de comptes de médias sociaux et de commentaires publiés sur Facebook et Twitter, et demande que les commentaires soient retirés des médias sociaux et que des excuses soient présentées à cet égard. La lettre ne fait aucune mention des paroles du député au cours des débats à l'Assemblée.

À la lumière de cette information et puisque les commentaires faits à l'extérieur de l'Assemblée ne sont pas protégés par le privilège parlementaire, même si ceux-ci ont d'abord été émis durant les travaux de cette dernière, je conclus que le député d'Assiniboia n'a pu démontrer qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges relativement à des commentaires qu'il avait faits pendant les travaux de l'Assemblée.

C'est donc avec le plus grand respect que je déclare qu'il n'a pas été démontré qu'il y avait eu, de prime abord, atteinte au privilège.

M. FLETCHER fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision de la présidente.

POUR

BINDLE
CLARKE
COX
CULLEN
CURRY
EICHLER
EWASKO
FIELDING
FRIESEN
GERRARD
GOERTZEN
GRAYDON
GUILLEMARD
HELWER
ISLEIFSON
JOHNSON
JOHNSTON
KLASSEN
LAGASSÉ
LAGIMODIERE
LAMOUREUX

MARTIN
MAYER
MICHALESKI
MICKLEFIELD
MORLEY-LECOMTE
NESBITT
PALLISTER
PEDERSEN
PIWNIUK
REYES
SCHULER
SMITH (Southdale)
SMOOK
SQUIRES
STEFANSON
TEITSMA
WHARTON
WISHART
WOWCHUK
YAKIMOSKI 41

CONTRE

ALLUM
ALTEMEYER
FLETCHER
FONTAINE
KINEW
LINDSEY

MALOWAY
MARCELINO (Logan)
MARCELINO (Tyndall Park)
SMITH (Point Douglas)
SWAN
WIEBE 12

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} KLASSEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à mettre en œuvre sans délai des projets visant à modifier les systèmes et les formulaires, notamment les cartes d'assurance-maladie et les certificats de naissance, afin de proposer un troisième genre ou d'y enlever toute mention du genre, à moins que cela ne soit nécessaire à des fins médicales ou statistiques, dans le but de mieux représenter les personnes bispirituelles ou non-binaires, à demander immédiatement à la Société d'assurance publique du Manitoba de proposer un troisième genre ou d'enlever toute mention du genre sur ses permis de conduire et tout autre formulaire d'identité provincial, à demander au ministère de la Santé, des Aînés et de la Vie active d'offrir tout d'abord des cartes d'assurance-maladie sans mention du genre afin de réduire les inquiétudes des personnes transgenres ou non-binaires lorsqu'elles accèdent au système de soins de santé et, enfin, à envisager d'examiner les lois qui pourraient nécessiter une mise à jour pour répondre aux besoins des citoyens à cet égard. (W. Jaeye, M. Beloff, K. Boulay et autres)

M. GERRARD — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à mettre en œuvre sans délai des projets visant à modifier les systèmes et les formulaires, notamment les cartes d'assurance-maladie et les certificats de naissance, afin de proposer un troisième genre ou d'y enlever toute mention du genre, à moins que cela ne soit nécessaire à des fins médicales ou statistiques, dans le but de mieux représenter les personnes bispirituelles ou non-binaires, à demander immédiatement à la Société d'assurance publique du Manitoba de proposer un troisième genre ou d'enlever toute mention du genre sur ses permis de conduire et tout autre formulaire d'identité provincial, à demander au ministère de la Santé, des Aînés et de la Vie active d'offrir tout d'abord des cartes d'assurance-maladie sans mention du genre afin de réduire les inquiétudes des personnes transgenres ou non-binaires lorsqu'elles accèdent au système de soins de santé et, enfin, à envisager d'examiner les lois qui pourraient nécessiter une mise à jour pour répondre aux besoins des citoyens à cet égard. (N. Reynolds, N. Reynolds, D. Reynolds et autres)

M^{me} SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et à faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les tuteurs de Tina Fontaine ou avec le mandataire nommé par ces derniers. (A. Kerr, B. Cohn, J. Dixon et autres)

M. FLETCHER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le site de l'aréna Vimy ne serve pas de centre de désintoxication et à ce que les terres publiques longeant le ruisseau Sturgeon et servant de parc et de site récréatif à l'intention du public (notamment en tant que partie importante du sentier Sturgeon Creek Greenway et de l'écosystème du ruisseau Sturgeon) conserve la désignation actuelle de zonage loisirs et parcs PR2 accordée au 255, avenue Hamilton, soit l'emplacement de l'aréna Vimy, et à entretenir ces terres afin qu'elles demeurent ainsi désignées. (D. Penner, L. Sommerfield, K. Sommerfield et autres)

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} la *ministre* SQUIRES voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 29 — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune (pratiques de chasse sécuritaires et gestion intégrée de la faune)/The Wildlife Amendment Act (Safe Hunting and Shared Management)*.

L'Assemblée reprend également le débat sur la motion d'amendement de M. KINEW voulant que la motion soit amendée par substitution, au passage qui suit « que », de ce qui suit :

l'Assemblée refuse que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 29 — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune (pratiques de chasse sécuritaires et gestion intégrée de la faune)/The Wildlife Amendment Act (Safe Hunting and Shared Management)*, car il ne prévoit pas les principes essentiels à la mise en place d'une gestion véritablement intégrée de la faune pour que la chasse soit sécuritaire au Manitoba.

Le débat sur l'amendement se poursuit.

M. SWAN exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

Lundi 11 juin 2018

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger